

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN ET LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES MINES ET DES USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM EN SASKATCHEWAN

Attendu que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après la « Commission ») et le gouvernement de la Saskatchewan se sont engagés à collaborer en vue d'harmoniser le régime de réglementation à l'égard de la santé, de la sécurité et de l'environnement aux mines et usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan;

Attendu que le Parlement a adopté la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui établit la mission de la Commission concernant la prévention de risques inacceptables pour l'environnement, pour la santé et la sécurité des personnes et pour la sécurité nationale en ce qui concerne la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

Attendu que la législature de la Saskatchewan a adopté une loi provinciale sur les ressources de la Couronne, la mise en valeur des ressources et la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des travailleurs de la province;

Attendu que la Commission peut signer des ententes avec les gouvernements provinciaux pour réaliser sa mission;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans ce Protocole d'entente

« **Parties** » - désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le gouvernement de la Saskatchewan

« **comité** » - désigne le comité directeur décrit à la section 5.0 de ce Protocole d'entente

« **Commission** » ou « **CCSN** » - désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire

« **ministres** » - désigne le ministre de l'Environnement et de la Gestion des ressources et le ministre du Travail de la Saskatchewan

« **MTS** » - désigne le ministère du Travail de la Saskatchewan

« **MEGRS** » - désigne le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan

« **président** » - désigne le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

« **LSRN** » - désigne la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

« **harmoniser** » - désigne l'établissement d'un régime de réglementation efficace et efficient

qui réduit le plus possible le chevauchement et le double emploi.

« **chevauchement et double emploi** » - désigne des fonctions réglementaires similaires exécutées par les Parties ou le fait que les Parties demandent à l'industrie de leur fournir une information similaire

« **industrie** » - désigne les exploitants/titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium dans la province de la Saskatchewan

« **mines et usines de concentration d'uranium** » - désigne toutes les opérations relatives à la production et au traitement de l'uranium dans la province de la Saskatchewan, peu importe l'état de fonctionnement (c.-à-d., exploration, développement, exploitation, fermeture temporaire ou déclassement)

2.0 Objectif du Protocole d'entente

Ce Protocole d'entente a pour objectif d'assurer la collaboration entre la CCSN, le MEGRS et le MTS relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un régime de réglementation harmonisé pour les mines et les usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan, régime qui protège la sûreté, la santé et la sécurité des Canadiens et leur environnement en réduisant le plus possible le chevauchement et le double emploi. Dans la mesure du possible, ce processus devrait comprendre l'élaboration d'ententes visant à optimiser la participation du MEGRS et du MTS à l'administration du régime de réglementation de la CCSN.

3.0 Portée

Dans le respect de la portée de la LSRN, les domaines visés par le présent Protocole d'entente sont la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les dangers radiologiques et non radiologiques associés aux mines et usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan.

4.0 Principes de collaboration

Engagement à agir – Les Parties s'engagent à agir sur les questions de leur ressort sans empiéter sur les compétences de l'autre Partie.

Collaboration – En vue d'optimiser l'efficacité et l'efficacités, les Parties s'engagent à reconnaître leurs forces et leurs capacités respectives et à collaborer, plus particulièrement en ce qui concerne l'harmonisation des exigences réglementaires, la prestation de programmes de réglementation et d'activités connexes et l'élaboration de normes, d'objectifs et de directives associés.

Autres ententes – Les Parties tiendront compte des ententes existantes, y compris le Protocole d'entente CCEA-Saskatchewan ainsi que d'autres initiatives fédérales-provinciales applicables.

Prestation du programme de réglementation – Les Parties s'engagent à améliorer la prestation du programme de réglementation pour l'industrie et le public en augmentant l'accessibilité et la souplesse du programme et en offrant un accès au programme au moyen d'une approche à « guichet unique », dans toute la mesure du possible.

5.0 Comité directeur

- 5.1 Les Parties établiront un comité directeur pour s'assurer que les activités décrites à la section 6.0 seront achevées. Le comité directeur relèvera des ministres et du président, tel que décrit aux paragraphes 5.2 (d) et (e).
- 5.2 Le cadre de référence du comité directeur est le suivant :
 - (a) Le comité est coprésidé par des hauts fonctionnaires de la CCSN et du MEGRS;
 - (b) La composition du comité comprend des représentants de la CCSN, du MEGRS et du MTS;
 - (c) Le comité peut établir des groupes de travail pour aborder des domaines d'intérêt particuliers;
 - (d) Le comité fait régulièrement état de ses progrès aux ministres et au président, au moins quatre fois par an;
 - (e) Le Comité soumet un rapport final sur ses constatations, ainsi que des recommandations, aux ministres et au président.
- 5.3 Les décisions du comité sont prises sur la base d'un consensus entre les membres. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre, la question est renvoyée aux ministres et au président, aux fins de résolution.

6.0 Activités (à l'intérieur de la portée du présent Protocole d'entente)

- 6.1 Décrire et documenter les exigences réglementaires et les activités pertinentes de chaque Partie.
- 6.2 Décrire les éléments du régime de réglementation requis pour satisfaire aux exigences des deux Parties.
- 6.3 En fonction des sections 6.1 and 6.2, déterminer les écarts et les zones de chevauchement et de double emploi dans les régimes de réglementation et décrire les possibilités et les options d'harmonisation des exigences réglementaires et des activités.
- 6.4 Préparer des recommandations sur les conditions visant l'incorporation de la législation provinciale dans la LSRN (joint à l'annexe 1).
- 6.5 Préparer des recommandations sur les rôles et les responsabilités des Parties pour chacun des éléments décrits à la section 6.2.

- 6.6 Préparer des recommandations sur l'élaboration d'un régime de réglementation harmonisé qui incorpore la législation provinciale appropriée et qui réduit au minimum le chevauchement et le double emploi. (Les recommandations devraient indiquer les changements qui doivent être apportés à la législation provinciale appropriée, aux règlements de la LSRN et à tout autre document d'orientation connexe.)
- 6.7 Recommander des solutions de rechange à l'incorporation de la législation provinciale lorsqu'il apparaît clair que l'incorporation de la législation provinciale ne constitue pas le moyen le plus efficace de réglementer un des éléments décrits à la section 6.2.
- 6.8 Préparer un rapport final qui comprend un plan de mise en œuvre des recommandations formulées aux sections 6.4 à 6.7. Le plan devrait comprendre un échéancier, la détermination des ressources humaines et financières nécessaires, un plan de consultation des parties intéressées et un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des recommandations du comité.

7.0 Mise en œuvre

- 7.1 Les éléments indiqués aux sections 6.1 à 6.8 doivent être achevés dans les douze (12) mois suivant la date de signature du présent Protocole d'entente, tandis que les modifications d'ordre réglementaire afin de faciliter la mise en œuvre complète du Protocole d'entente doivent être apportées dans un délai de 24 mois.
- 7.2 Les Parties conviennent de procéder rapidement et sans délai indu aux modifications réglementaires ou législatives requises par le biais de leur processus réglementaire ou législatif respectif.
- 7.3 Les Parties conviennent d'élaborer un plan visant à surveiller régulièrement la mise en œuvre du nouveau régime de réglementation et à présenter un rapport annuel au président et aux ministres.

Date :



Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Ministre,
Ministère de l'Environnement et de la Gestion des
ressources de la Saskatchewan



Ministre,
77
Ministère du Travail de la Saskatchewan